



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Pôle Seveso
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martiaques Cedex

Référence :
n° AIOT : 0006402211

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Marseille, le 11 octobre 2022

**Rapport de l'Inspection des
installations classées**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
Proposition d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant des prescriptions à l'établissement Petroineos Manufacturing France suite à l'évènement du 10 octobre 2022 affectant une canalisation de l'unité CTES et un rejet accidentel en mer

Pièce jointe : un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

1. CONTEXTE

1.1 Présentation succincte de l'établissement Petroineos

La société PETROINEOS est une société indépendante de raffinage de pétrole qui dispose de deux raffineries dont l'une à Grangemouth en Ecosse et l'autre à Martigues Lavera. Cette dernière est dotée d'un ensemble d'unités lui permettant de produire une gamme diversifiée de produits pétroliers. Elle est répartie en deux Unités Opérationnelles (UOA/UOB).

L'unité CTES du secteur UOB est une centrale thermique de production d'utilité pour les différentes unités, notamment la vapeur nécessaire aux procédés, ainsi que la fourniture d'eau destinée, outre à la production de vapeur, aux besoins de refroidissement de la raffinerie. Cette eau est approvisionnée par prélèvement brut dans le Canal de Provence. Elle est ensuite traitée et notamment décarbonatée afin de retirer la part minérale qui n'est pas compatible avec la production de vapeur ou les installations de refroidissement. Elle passe ainsi par un réacteur conique appelé décarbonateur. Les effluents issus de cet équipement sont par conséquents très chargés en minéraux (carbonates principalement) ; ils sont à l'origine de l'incident survenu le 10 octobre 2022.

1.2 Description de l'évènement

Le 10 octobre 2022, en début d'après-midi, l'Inspection des installations classées a été informée par le Directeur des Opérations Interne de Petroineos d'un évènement en cours ayant pour conséquence un rejet accidentel en mer.

A l'origine, il s'agit d'une rupture d'une tuyauterie métallique de trop plein du décarbonateur dans sa partie basse. Cet équipement permet de produire l'eau pour la vapeur et les besoins en refroidissement des unités de la raffinerie. La fuite, qui a démarré vers 14h, est alimentée et difficile à stopper rapidement du fait de l'impossibilité d'arrêter le décarbonateur et la production d'eau décarbonatée compte-tenu des risques induits sur les unités utilisatrices en cas de perte brutale de vapeur ou d'eau de refroidissement.

Cette fuite a pour conséquence un rejet d'environ 300 m3/h d'eau blanchâtre/verdâtre au niveau du canal de rejet de l'exploitant vers la mer, entre le cap Lavera et l'Anse d'Auguette. D'après les éléments fournis par l'exploitant, le rejet aurait une composition essentiellement minérale, chargée en carbonates (calcium/magnésium principalement). Des analyses ont été menées par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille et confirment le caractère minéral du rejet. Par sa nature, l'effluent ne présente donc pas de risque pour les personnes et l'environnement. Il a toutefois généré un impact visuel assez fort autour de la zone de rejet en début d'incident, en raison de la charge en boues liée à la localisation de la rupture en partie basse de la tuyauterie. La charge polluante a été de moins en moins concentrée au fil de l'incident, jusqu'à trouver un rejet d'eau claire en fin de journée.

Malgré son caractère inerte, ce rejet peut présenter un impact sur le milieu marin par l'effet physique dû au dépôt sur le fond de particules fines minérales.

En termes d'intervention, le colmatage de la fuite a été relativement long du fait de la dimension de la tuyauterie (14 pouces) qui n'a pas permis à l'exploitant de disposer rapidement d'un moyen d'obturation. Une baudruche a été posée vers 19 heures permettant d'après l'exploitant de réduire le rejet d'environ 95%, ne laissant ainsi échapper qu'un filet d'eau claire.

Sur le plan d'eau, les moyens du BMPM ont été essentiellement utilisés pour la surveillance, la mise en place d'un périmètre de sécurité préventif et la réalisation d'analyses. De par la nature de l'effluent, et sa décantation, il n'était pas possible de poser des dispositifs de type barrages flottants utilisés pour les pollutions de surface comme avec les hydrocarbures légers.

L'impact environnemental du rejet semble toutefois avoir été limité au champ proche du point de rejet. Les reconnaissances du BMPM ont montré l'absence d'impact visible sur le plan d'eau au-delà d'une cinquantaine de mètres du bord. Au niveau du rivage, le rejet a généré un dépôt visible sur le fond. L'exploitant envisage d'envoyer un plongeur afin de vérifier l'impact sur le milieu marin. Il doit par ailleurs maintenir la surveillance visuelle des lieux.

A la suite de cet incident, un rapport a été demandé par l'Inspection à l'exploitant pour conduire une analyse des causes, des conséquences et proposer des actions correctrices.

2. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

2.1 Analyse de l'Inspection des installations classées

A ce stade, la ou les causes précises de l'incident n'ont pas été déterminées de manière certaine. La nature de l'effluent transporté et le débit circulé pourraient avoir généré un phénomène de corrosion/érosion à l'intérieur de la tuyauterie. Les quantités rejetées ne sont à ce jour pas déterminées.

L'impact environnemental semble toutefois limité au regard de la nature de l'effluent et des conditions de rejet mais il nécessite des investigations supplémentaires pour l'évaluer et définir, si besoin, des mesures de gestion adaptées. Le dépôt observé sur le fond marin dans le champ proche du rejet s'est peu dispersé compte tenu des conditions climatiques avec une mer très peu agitée.

2.1 Propositions de l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de prendre un arrêté de mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement en vue de limiter toute atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport prévoit en particulier :

- La mise en sécurité des installations ;
- La remise d'un rapport d'accident sous 15 jours identifiant les circonstances, les quantités de produits en jeu, les causes, les conséquences, les mesures de maîtrise des risques qui ont fonctionné ou dysfonctionné, la comparaison par rapport aux hypothèses de l'étude de danger, le positionnement par rapport aux dispositions du POI, afin de comprendre l'événement survenu et d'éviter qu'il ne se reproduise ;
- La surveillance de l'impact sur la partie maritime et l'évaluation de l'impact sur les milieux ;
- Le cas échéant, un plan de gestion des actions à engager afin de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux des zones impactées.